



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'économie agricole

Unité  
Structures et économie des  
exploitations

**ARRETE N° DDT/SEA/ DDT/SEA/2019-26  
portant fixation des cours moyens du vin  
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne,

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2019/06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 15 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 sont fixés comme suit :

APPELATIONS	PRIX de l'HECTOLITRE en euros
CHABLIS GRAND CRU	1690
CHABLIS 1 <sup>ER</sup> CRU	866
CHABLIS	621
PETIT CHABLIS	502
BOURGOGNE BLANC	324
BOURGOGNE ALIGOTE	277
SAINT BRIS	309
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC	208
IRANCY	486
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	385
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	240
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE	189
CREMANT DE BOURGOGNE	238
VEZELAY	363

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Economie Agricole

  
Philippe JAGER